

Aperçu des bases de calcul pour les barèmes fédéraux de l'impôt à la source

Barèmes	Base légale	A0-A9 / L0-L9 / R0-R9 ^{4) 5)}	B0-B9 / M0-M9 / S0-S9 ^{4) 5)}	C0-C9 / N0-N9 / T0-T9 ^{3) 4) 5)}	H1-H9 / P1-P9 / U0-U9 ^{4) 5)}
Désignation		Personnes seules	Personnes mariées dont le conjoint ne travaille pas	Personnes mariées dont le conjoint travaille aussi	Familles monoparentales
Base légale		Art. 1 al. 1 let. a et i OIS	Art. 1 al. 1 let. b et j OIS	Art. 1 al. 1 let. c et k OIS	Art. 1 al. 1 al. h et l OIS
Déductions générales ¹⁾					
Cotisations AVS/AI/APG	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 33 al. 1 let. d LIFD	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%
Cotisation AC jusqu'à CHF 148'200	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 33 al. 1 let. f LIFD	1.10%, max. CHF 1'630.20	1.10%, max. CHF 1'630.20	1.10%, max. CHF 1'630.20	1.10%, max. CHF 1'630.20
Primes AANP ²⁾ jusqu'à CHF 148'200	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 33 al. 1 let. f LIFD	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00
Cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) ²⁾	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 33 al. 1 let. d LIFD	6.50%	6.50%	6.50%	6.50%
Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne	Art. 85 al. 2 LIFD				
- personnes vivant seules	Art. 33 al. 1 let. g LIFD	3.00%, max. CHF 1'800			3.00%, max. CHF 1'800
- personnes mariées	Art. 33 al. 1 let. g LIFD		5.00%, max. CHF 3'700 (la moitié à chaque époux)		
- par enfant	Art. 33 al. 1 ^{bis} let. b LIFD	CHF 700	CHF 700	CHF 700 (la moitié à chaque époux)	CHF 700
Frais professionnels	Art. 85 al. 2 LIFD				
- déplacements	Art. 26 al. 1 let. a LIFD	CHF 800	CHF 800	CHF 800	CHF 800
- surplus pour repas pris à l'extérieur	Art. 26 al. 1 let. b LIFD	CHF 3'200	CHF 3'200	CHF 3'200	CHF 3'200
- déduction forfaitaire	Art. 26 al. 1 let. c LIFD	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000
Déduction pour les époux exerçant tous deux une activité lucrative	Art. 85 al. 3 LIFD Art. 33 al. 2 LIFD			50% du revenu, min. CHF 8'600 / max. CHF 14'100 (la moitié à chaque époux)	
Déductions sociales ¹⁾					
Déduction pour enfants (par enfant)	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 35 al. 1 let. a LIFD	CHF 6'800	CHF 6'800	CHF 6'800 (la moitié à chaque époux)	CHF 6'800
Déduction pour les conjoints	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 35 al. 1 let. c LIFD		CHF 2'800	CHF 2'800 (la moitié à chaque époux)	
Barème applicable	Art. 85 al. 1 LIFD Art. 36 al. 1 et 2 LIFD	célibataires	époux	époux	époux
Dégrèvement des familles avec enfants					
Déduction du montant d'impôt fédéral direct par enfant	Art. 85 al. 1 LIFD Art. 36 al. 2 ^{bis} LIFD		CHF 263	CHF 263 (la moitié à chaque époux)	CHF 263
Valeur médiane des revenus salariaux ^{2) 3)}	Art. 85 al. 3 LIFD Art. 9 al. 1 LIFD			CHF 5'875 par mois resp. CHF 70'500 par année	

Explications et notes:

- 1) Toutes les déductions sont effectuées sur le salaire brut et sont déterminées en tenant compte de l'[article 85, alinéas 1, 2, 3 et 5 de la LIFD](#).
- 2) Les déductions pour les primes AANP et les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) ainsi que la valeur médiane des revenus salariaux sont déterminés sur la base d'une évaluation de l'OFS, qui a été spécialement préparée pour l'AFC, dans le cadre de l'enquête sur le budget des ménages (EBM).
- 3) Pour le calcul des taux de l'impôt à la source des barèmes C et N, la valeur médiane des revenus salariaux au maximum est pris en compte comme revenu de l'autre conjoint pour la détermination du taux ([art. 9 al. 1 LIFD](#)).
- 4) Les barèmes L, M, N et P s'appliquent aux frontaliers conformément à [l'article 15a CDI Suisse-Allemagne](#).
- 5) Les barèmes R, S, T et U s'appliquent aux frontaliers conformément à [l'article 3, paragraphe 1, de l'accord sur les frontaliers Suisse-Italie](#).
- Les taux d'imposition des **barèmes D** (1% pour LIFD) et **G** (tarif progressif pour LIFD), qui ne figurent pas dans cet aperçu, sont fixés aux [chiffres 1 et 2 de l'annexe à l'ordonnance fédérale sur l'imposition à la source](#).
- Le taux d'imposition pour le **barème E** (0.5 % pour LIFD), qui ne figure pas dans cet aperçu, est fixé à [l'article 37a, alinéa 1, LIFD](#).